

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1594-0002	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Ville de Toronto	
Foyer de soins de longue durée et ville : Lakeshore Lodge, Etobicoke	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Yannis Wong (000707)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices ou inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 avril 2024, 1^{er} au 3 mai 2024 et 6 au 9 mai 2024.

Les inspections concernaient :

- Plaintes : 00104412, 00104414, 00104415, 00104416 et 00104418. Plaintes relatives à l'entretien ménager, à la propreté du foyer et à la prévention et au contrôle des infections.
- Plainte : n° 00104627 [IC : M595-000030-23] relative à une éclosion de maladie.
- Plainte : n° 00105422 [IC : M595-000001-24] relative à une chute entraînant une blessure.

L'inspection suivante a été réalisée :

- Plainte/ : n° 00109067 [IC : M595-000005-24] relative à une chute entraînant une blessure.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Soins liés à l'incontinence (Continence Care)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 001 Avis écrit remis aux termes de la LRSLD, 2021, al. 154(1)1.

Non-respect de la disposition : Règl. de l'Ont. 246/22, al. 96(2) (d)

Services d'entretien

s. 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

(d) tous les appareils sanitaires, les toilettes, les lavabos, les barres d'appui et les accessoires des toilettes sont entretenus et exempts de corrosion et de fissures;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des procédures soient mises en œuvre pour garantir l'entretien de toutes les toilettes.

Justification et résumé

Lors des observations effectuées le 1^{er} mai et le 9 mai 2024, la toilette d'une salle de douche portait une affiche en papier indiquant qu'elle était hors d'usage.

Un préposé aux services de soutien personnel de l'unité ne se souvenait pas du dernier moment où la toilette était fonctionnelle. Un nettoyeur/nettoyeuse - gros travaux a déclaré qu'il ne nettoyait pas cette toilette et qu'il ne se souvenait pas de la date à laquelle elles avaient fonctionné pour la dernière fois.

La procédure du foyer pour les problèmes de plomberie consiste à ce que le personnel soumette un bon de travail pour informer le concierge. Si ce dernier n'est pas en mesure de régler le problème, il en informe le directeur des services d'entretien de l'immeuble et contacte un entrepreneur pour l'entretien. Un concierge a déclaré qu'il n'avait pas été informé que la toilette ne fonctionnait pas et qu'il n'y avait pas de bon de travail à ce sujet. L'administrateur adjoint (AA) a confirmé qu'il n'y avait pas de bon de travail récent pour informer le concierge que la toilette ne fonctionnait pas. La directrice ou le directeur des soins infirmiers a également

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

déclaré que le comité mixte sur la santé et la sécurité avait rédigé un rapport d'inspection du lieu de travail pour toutes les zones du foyer et qu'il n'était pas au courant que la toilette ne fonctionnait pas. La directrice ou le directeur des soins infirmiers et l'administratrice ou l'administrateur adjoint ont reconnu que la toilette de la salle de douche n'était pas entretenue.

Le fait de ne pas assurer l'entretien de la toilette dans la salle de douche pourrait empêcher les résidents d'en faire usage en temps opportun.

Sources : Observations les 1^{er} et 9 mai 2024, entretiens avec les préposés aux services de soutien personnel, le concierge, la ou le DSI et l'AA, politique BS-0202-02 « Concierge (Custodian) » du foyer, dernière révision le 3 janvier 2016, liste de vérification du rapport d'inspection du lieu de travail du foyer, annexe C - HS-0603-02, dernière révision en mai 2015. [000707]